

Le droit des peuples à vivre leur culture

Je vais donner, en introduction, quelques éléments pour définir les termes de la problématique que nous vous proposons aujourd'hui :

Qu'est-ce qu'un peuple ?

Dans un petit livre en forme de manifeste qui fait l'« éloge des frontières », Régis Debray s'interroge sur l'opération par laquelle une « **population** » se mue en « **peuple** ». *« L'économiste, -dit-il-, le sociologue, le démographe traitent de la première, scientifiquement et c'est heureux. Un peuple, en revanche, c'est une affaire à la fois plus sulfureuse et plus fantasque : une question de mythes et de formes. Sont demandées une légende et une carte. Des ancêtres et des ennemis. Un peuple, c'est une population, plus des contours et des conteurs »*¹.

On peut sans doute discuter de cette définition, qui ne prétend pas être scientifique, et en particulier de la question des « **contours** » qui seraient propres à chaque peuple. Je prendrai **deux exemples** : **celui des Tibétains** dont la majorité vit actuellement dans un territoire aux contours définis, au sein de la République populaire de Chine : la région dite autonome et diverses enclaves enserrées dans les provinces chinoises voisines. Mais « le peuple tibétain » ce sont aussi ces 150.000 exilés autour de Dharamsala et les différentes communautés qui se sont installées dans d'autres continents, mais qui gardent un sentiment d'appartenance à une terre et à une culture d'origine. Leur identité nationale, autant religieuse que politique, s'ancre dans une mémoire collective partagée, en référence à des mythes fondateurs et à une histoire.

Mon deuxième exemple sera « **le peuple ROM** », qui recouvre ce qu'en français on appelle les Gitans, Tsiganes, Manouches, Romanichels, Bohémiens, peuple en majorité nomade. Dans leur premier congrès international en avril 1971, à Londres, l'Union Romani Internationale (IRU) a désigné comme « peuple ROM », **l'ensemble des populations originaires de l'Inde**, dont les langues découlent de celles, parlées naguère, dans le nord-ouest du sous-continent indien. Issues de minorités hors castes, qui n'avaient pas le droit d'être sédentaires, ces populations sont en Europe dès le XI siècle et constituent, au début du XXI siècle, la minorité la plus importante dans le monde, en terme numérique. Ils ont adopté à ce congrès un drapeau Bleu et vert avec une roue rouge, comme emblème.

¹Régis Debray, *Éloge des frontières*, Gallimard, 2010, p.63.

Mais, si on peut discuter de la question des « contours », on ne peut contester, dans la composante d'un peuple, **l'importance des « conteurs »**. Qu'ils soient créateurs de mythes ou de légendes, auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, ou bien historiens, tous œuvrent à la constitution de Récits unificateurs dans lesquels se reconnaît une communauté que nous appelons précisément « un peuple ».

Si nous ajoutons à cet aspect « **fabulateur** » de notre espèce - pour reprendre l'expression de Nancy Huston² - l'invention de techniques, un certain rapport particulier à la nature, à la vie et à la mort... on voit qu'on ne peut parler de peuple sans parler d'**une culture** qui constitue le véritable ciment d'une communauté humaine, s'inscrivant dans un passé historique plus ou moins lointain, plus ou moins réel ou plus ou moins fantasmé.

Comment définir la **culture au sens anthropologique**, qui nous intéresse ici ? Au milieu du siècle dernier, deux anthropologues avaient répertorié 164 définitions... Je me contenterais de la première, donnée en 1871 par Edward Burnett Tylor. La culture c'est « *un ensemble complexe incluant les savoirs, les croyances, l'art, les mœurs, le droit, les coutumes ainsi que toute disposition ou usage acquis par l'homme vivant en société*³. Un siècle plus tard, la Déclaration de Mexico de 1982 précise : la culture c'est « *l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances*⁴. »

Diversité des Cultures

Mais, si l'espèce humaine est « fabulatrice », **les récits en sont multiples**, inventant un rapport au temps et à l'espace, une organisation sociale et politique, un rapport au divin et à la transcendance, propre à chaque peuple.

Cette diversité culturelle a plus ou moins interpellé les hommes au cours de l'Histoire de l'Humanité, comme nous le rappelle Claude Lévy-Strauss, en 1952. Au début de son livre, *Race et Histoire*, il constate que « le rejet de l'autre » est sans doute une structure archaïque de notre espèce, un fond de barbarie qui, malgré les efforts de « civilisation » pour le dépasser - portés par les sages, les grands systèmes philosophiques et religieux de l'humanité -,

² Nancy Huston, *L'espèce fabulatrice*, Actes Sud, 2008.

³ Michel Sauquet, *L'intelligence de l'autre*, Charles Léopold Mayer, 2007, p.23.

⁴ Norbert Rouland, « La tradition juridique française et la diversité culturelle » *Droit et Société* N° 27, 1994, p 382.

tend à « réapparaître chez chacun d'entre nous, dans certaines circonstances. « *Habitudes de sauvage* », « *cela n'est pas de chez nous* »... *autant de réactions grossières qui traduisent ce même frisson, cette même répulsion, en présence de manières de vivre, de croire ou de penser qui nous sont étrangères.* Il évoque en particulier le choc des cultures dans les Grandes Antilles, au moment de la découverte de l'Amérique : « *Pendant que les Espagnols envoyaient des commissions d'enquête pour rechercher si les indigènes possédaient ou non une âme, ces derniers s'employaient à immerger des blancs prisonniers afin de vérifier par une surveillance prolongée si leur cadavre était, ou non, sujet à la putréfaction* »⁵.

Il remarque que la *"notion d'humanité, englobant, sans distinction de race ou de civilisation, toutes les formes de l'espèce humaine, est d'apparition fort tardive et d'expansion limitée* » et que là où elle peut sembler la mieux établie, elle n'est nullement à l'abri d'une régression vers la barbarie, faisant allusion à ce qui vient de se passer au cours de la guerre de 1940. Cinquante ans plus tard nous avons malheureusement maints exemples pour l'illustrer...

Pourtant, à certaines périodes de l'Histoire de l'Humanité, il semble que la diversité culturelle des peuples n'aient pas posé de problème majeur au sein de certains empires, le peuple dominant trouvant des compromis avec les peuples dominés : exemple dans l'Empire romain, à certaines époques dans l'Empire Ottoman...

Quels sont les récits juridiques face à la diversité culturelle ?

Parmi **les récits** de notre « espèce fabulatrice » il en est un qui nous intéresse particulièrement ici. C'est **celui du droit**, qui formule **les valeurs essentielles** de la représentation qu'une société se fait d'elle-même et de son idéal. Mais, là aussi, il y a plusieurs récits juridiques.

La **déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789** évacue le problème de la diversité culturelle, ne voulant considérer dans chaque homme que le citoyen libre et égal devant la loi, l'**individu** dépouillé de toutes ses appartenances, et de tous ses statuts.

La **déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948** reste **centrée sur l'individu**. Elle lui propose un idéal de libération et de mise en cause des statuts de servage, d'esclavage ou simplement de soumission dans lesquels chacun peut être enfermé au sein de sa société. Cette déclaration est donc une arme contre l'oppression.

⁵ Claude Levi-Strauss, *Race et Histoire*, Denoël Gouthier, 1976, pp. 19-21.

Mais, Claude Levi-Strauss en souligne les limites : « *Les grandes déclarations de droits de l'homme ont cette force et cette faiblesse d'énoncer un idéal trop souvent oublié du fait que l'homme ne réalise pas sa nature dans une humanité abstraite, mais dans des cultures traditionnelles où les changements les plus révolutionnaires laissent subsister des pans entiers et s'expliquent eux-mêmes en fonction d'une situation strictement définie dans le temps et dans l'espace*⁶. »

Il faut attendre **la fin des années 80, début des années 90**, pour qu'au niveau **du droit international**, il y ait une prise en compte de la dimension culturelle des communautés humaines, avec la reconnaissance de leur altérité, et qu'apparaisse alors le souci d'une **protection d'un droit** des minorités et des peuples autochtones, **en termes collectifs**. Norbert Rouland, anthropologue du droit, auquel je me réfère pour avancer cela, propose une **définition** des minorités et des peuples autochtones.

« *Par **minorités**, il faut entendre des groupes qui, sur le plan juridique et/ou social et/ou «économique et/ou culturel, souffrent d'une relation défavorable par rapport à une majorité uniforme ou plurielle... Mais ce sont aussi des groupes qui, conscients de leur identité, en revendiquent la reconnaissance, avec celle de leurs droits culturels.*

Les **peuples autochtones** se distinguent des minorités par leur antériorité historique sur un territoire par rapport à la société dominante. Leur consubstantialité avec les territoires leur permet de se poser comme *d'authentiques peuples*.⁷

Quelques dates marquent se tournant...

EN 1989, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) adopte la convention 169 sur les peuples indigènes et tribaux, proclamant **leur droit au respect de leurs spécificités culturelles** et leur libre choix du type de développement leur convenant⁸.

⁶ *Race et Histoire*, o.c. p 23.

⁷ *Droit et Société*, op.c. pp. 384-85

⁸ « *En 2010, la France n'a toujours pas ratifié la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux qui est le seul instrument juridique international vraiment contraignant relatif aux peuples indigènes et tribaux, reconnaissant notamment **leurs droits collectifs** à la terre et leur droit à l'autodétermination. Dans un rapport, publié le 27 août 2010, les Nations-Unies appellent à nouveau le gouvernement français à ratifier cette convention.* » (Source Wikipédia)

En décembre 1992 l'ONU déclare que **certains droits des personnes** appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, ne peuvent **être exercés que « collectivement »** par les minorités et donc les attribuent aux minorités **en tant que groupes**.

A la fin du XXème siècle au début du XXIème siècle, certaines instances internationales vont plus loin et pensent le problème de la diversité culturelle en termes de **sauvegarde**, parallèlement d'ailleurs à la sauvegarde de la biodiversité en général. Comme il y a une perte des espèces animales et végétales, il y a une menace de la disparition des peuples minoritaires ou autochtones et de leur culture.

C'est ainsi que dans la déclaration de l'UNESCO du 2 novembre 2001, **l'article premier** porte sur « *la diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire que l'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.*

L'article 2 affirme : *Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'intégration et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.*

C'est en ce sens, me semble-t-il qu'il faut entendre « VIVRE sa CULTURE », non pas en la conservant dans des musées ou sous forme de folklore mais en la développant dans l'interaction avec d'autres cultures, orientée vers une solution des problèmes qui n'exigent pas une déculturation. Une **recherche de compromis** qui ne va pas de soi, comme vont en témoigner, nos trois intervenants.

Quels ont été les facteurs historiques de ce changement de paradigme, au niveau juridique, à propos des peuples autochtones et des communautés dites « minoritaires » ?

Norbert Rouland propose une première explication : « *Au lendemain du second conflit mondial, on avait pensé que l'avenir verrait leur pacifique disparition, par intégration aux sociétés dominantes. Cette intégration devait se faire par deux voies parallèles : le développement économique qui assurerait à tous une commune prospérité ; le développement juridique, basé sur la garantie, accordée à tous les individus, du respect des droits de l'homme. Mais ces prévisions optimistes ne furent pas vérifiées par les faits. Un peu partout dans le monde, minorités et autochtones furent souvent les oubliés des développements économique et juridique* ».

D'où le changement de position des organisations internationales : il n'est plus question d'assimiler les minorités et les peuples autochtones, mais au contraire de reconnaître leurs droits au maintien et au développement de leurs spécificités culturelles, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les droits culturels apparaissent de plus en plus comme une nouvelle catégorie des droits de l'homme et c'est eux qui juridisent le mieux la prise en compte des diversités culturelles.⁹ »

Sans doute **la décolonisation** a-t-elle sonné, en Europe en tout cas, le glas du rêve colonisateur, projetant de « civiliser » les populations autochtones, en imposant par la force un modèle uniformisant. Dans leurs luttes pour l'indépendance, les anciens colonisés se sont appuyés sur la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui affirmait la dignité de la personne humaine et le respect des droits fondamentaux. Mais, en même temps que leur indépendance, les peuples colonisés **ont revendiqué leur identité culturelle nationale**, et tenté de renouer plus ou moins les fils de leur histoire particulière, emmêlés avec celle des nations qui, en les dominant, leur avaient imposé leur récit. Il a fallu en prendre acte...

Ce n'est pas pour autant la fin d'un rêve d'universalité passant par **l'uniformisation**, car celui-ci a pris d'autres formes dont la **séduction**, par le biais de la consommation et des médias, du **modèle occidental** et en particulier de l'« american way of life ».

Une autre menace plus directe pour les peuples autochtones est celle de l'exploitation des territoires qui menacent **leur aire vitale**. D'autres peuples sont également menacés, dans leur équilibre culturel autant que vital, par

⁹ *Droit et Société*, o.c. p.400.

l'introduction de la monoculture ou par l'introduction d'OGM qui les rendent dépendantes des multinationales, faisant disparaître les semences vivrières adaptées, de manière ancestrale, à leur territoire, sans aucune garantie d'avenir. (cf les drames en Inde autour de la production du coton).

J'ajouterai, sans qu'il soit possible d'en quantifier l'importance, le rôle de l'anthropologie ou du regard anthropologique qui s'est développé, me semble-t-il, en Occident, dans la deuxième moitié du XXème siècle au-delà du cercle des spécialistes et qui, **au lieu de rejeter « l'autre »**, tente de le comprendre. On s'interroge davantage... Comment les hommes dans d'autres sociétés, avec d'autres références ont-ils réglé les problèmes de leur survie et du vivre ensemble. ? Qu'ont-ils à nous apprendre ? On valorise les savoirs provenant d'autres cultures (l'acupuncture, la médecine des plantes, etc.). Avec l'Écologie, on découvre une approche systémique de ces équilibres rompus par l'introduction d'une logique productiviste qui ne bénéficie qu'à une minorité au détriment de la collectivité. S'y ajoute une interrogation sur notre modèle occidental, destructeur des conditions de vie de notre planète, qui nous amène à considérer **le soin** qui en était pris dans d'autres cultures. Interrogation sur notre notion de progrès...

Néanmoins, ne rêvons pas... **le modèle colonisateur, avec ses avatars, n'est pas mort** et nous voyons qu'il s'exprime sans fard dans la pratique actuelle de la Chine au Tibet : c'est ce que **Mme Marie Florence BENNES**, journaliste, anthropologue, ayant vécu 20 ans en chine et au Tibet, auteure, avec Christian Rauch, du livre *Tibétains, peuple du monde*, va évoquer devant vous.

Par ailleurs **la confrontation des valeurs culturelles** au sein de chaque nation, mais aussi lorsqu'on ouvre les frontières, comme au sein de l'Europe, ne se fait pas sans problèmes. **Monsieur Yves Plasseraud**, docteur en droit et président du Groupement pour les Droits des Minorités, auteur en particulier de *l'Atlas des minorités en Europe* paru chez Autrement en 2005, nous parlera plus précisément de **l'évolution récente du concept de minorités en Europe** et de la protection et valorisation accordées à celles-ci.

Après une pause, nous reprendrons le cours de notre séminaire avec **Thierry Ménissier**, maître de conférences de philosophie politique, Université Pierre Mendès France -Grenoble II, Président de la Société Alpine de Philosophie et auteur, en particulier, d'ouvrages sur Machiavel. Sa réflexion philosophique portera **sur la reconnaissance des droits de l'homme et du multiculturalisme, dans les trois modèles concurrents de l'Etat-nation.**

Après quoi, la parole sera à la salle...